

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.741 du 13 mai 2016

G./A.209.742/VI-20.031

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
E.H.J.J.M. et consorts,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

1. DORMONT Ghislain,
2. GUILLAUME Geoffrey,
3. GOREZ Georges,
ayant formé ensemble l'**association**
DORMONT - GUILLAUME - GOREZ,

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40, bte 202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 août 2013, la société privée à responsabilité limitée E.H.J.J.M. et consorts demande l'annulation de la décision prise le 12 juillet 2013 par le collège communal de la ville de Mons dans le cadre du marché public portant la référence "BO/2013/S/HUISSIER/AD" et ayant pour objet la désignation d'un huissier de justice, par laquelle l'offre de la requérante est écartée pour cause d'irrégularité substantielle et le marché est attribué à l'association DORMONT - GOREZ - GUILLAUME.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.747 du 19 septembre 2013 a accueilli la requête en intervention dans la procédure en référé, en tant qu'elle était introduite par Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME et Georges GOREZ, a rejeté cette requête en intervention, en tant qu'elle était introduite par l'association DORMONT - GUILLAUME - GOREZ, et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par un courrier du 3 octobre 2013, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Par une requête introduite le 29 août 2013 Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME, Georges GOREZ et l'association DORMONT - GUILLAUME - GOREZ demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation.

Une ordonnance du 24 octobre 2013 a accueilli provisoirement la requête en intervention dans la procédure en annulation en tant que cette requête était introduite par Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME et Georges GOREZ.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Un mémoire en intervention a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a, le 28 décembre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 6 janvier 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement

d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 29 août 2013, Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME, Georges GOREZ et l'association DORMONT - GOREZ - GUILLAUME demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la présente procédure.

Les trois premiers requérants en intervention, formant l'association à laquelle le marché litigieux a été attribué, ont un intérêt suffisant à se porter parties intervenantes.

S'agissant en revanche de l'association DORMONT - GOREZ - GUILLAUME, cette association, qui n'est pas dotée de la personnalité juridique, n'a pas la capacité requise pour introduire une requête en intervention.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'accueillir définitivement la requête en intervention en tant qu'elle est introduite par les trois premiers requérants en intervention et de la rejeter en tant qu'elle est introduite par l'association DORMONT - GOREZ - GUILLAUME.

IV. DESISTEMENT PRESUME

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date de l'introduction de la requête, disposait en son alinéa 6 qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'Auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention est accueillie, en tant qu'elle est introduite par Ghislain DORMONT, Geoffrey GUILLAUME et Georges GOREZ, et est rejetée, en tant qu'elle est introduite par l'association DORMONT - GOREZ - GUILLAUME.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 350 euros, et à la charge des trois parties intervenantes, à concurrence de 166,66 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.